



**Arrêté portant numérotage
du Chemin de Canet**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28;

VU Circulaire du Ministère de l'Intérieur n°205 du 18 avril 1967 ;

VU décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU la délibération en date du 07 juin 2004 du Conseil Municipal de RUSTIQUES portant nomination des rues de la commune ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est à la charge des propriétaires ;

Considérant afin d'assurer une meilleure distribution du courrier des habitations, qu'il convient de numéroter la voie communale n°VC3 dite Chemin de Canet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le numérotage du Chemin de Canet prend effet à compter du 1^{er} mai 2022.

Le côté pair - à droite en venant de l'intersection avec l'avenue de l'Europe - est numéroté du n°2 au n°4

Le côté impair - à gauche en venant de l'intersection avec l'avenue de l'Europe - est numéroté du n°1 au n°3 ;

selon le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune communique au centre du cadastre et à la Poste cette numérotation.

A charge pour les résidents d'effectuer toutes les démarches administratives consécutives au numérotage.

Article 3 :

Le Secrétaire de Mairie, le garde municipal et les résidents concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Rustiques, le 14/04/2022

Le Maire, Henri RUFFEL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le 14/04/2022

